

Cours de Mme MONSERIE et de Mme PERUZZETTO

Travaux Dirigés

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
1^{er} semestre

Séances 1 & 2 : Les règles supranationales de conflit de juridictions.

Cas pratiques :

1/ La société STS, dont le siège se situe à Hanau, en Allemagne, fabrique et commercialise des combinaisons de skis. Elle s'est engagée à livrer 100 combinaisons à un détaillant d'articles de sport, le magasin Tessa implanté à Rome. Le contrat mentionne expressément que la livraison se fera directement dans les locaux de Tessa. Les combinaisons attendues arrivent, toutes atteintes d'un vice manifeste : le tissu n'a pas été imperméabilisé.

Devant quelle juridiction Tessa devra-t-il porter son action ?

2/ Monsieur Merx, pisciculteur en Lorraine, découvre un matin que tous les poissons du bassin principal de son exploitation, alimenté par un ruisseau trouvant sa source en Belgique, ont été décimés pendant la nuit. La coloration de l'eau ne laisse aucun doute quant à l'origine du dommage, une pollution massive. Remontant le cours d'eau, M. Merx s'aperçoit que la pollution trouve son origine dans le déversement, par l'entreprise belge CLEAN, de produits corrosifs dans le ruisseau.

Monsieur Merx doit-il saisir une juridiction belge ou une juridiction française pour obtenir réparation du préjudice subi ?

3/ M. Stuart, résidant à Londres, a répondu à une offre publicitaire envoyé par la Société Vignoble et Terroir. Cette société, dont le siège se trouve à Bordeaux, propose d'expédier des bouteilles de "grand cru". Monsieur Stuart commande, (pour son usage personnel), 20 bouteilles qui, à la réception, ne présentent aucune des qualités requises. Devant quelle juridiction M. Stuart devra-t-il porter sa demande ?

Une clause, incluse dans le contrat, indique que le juge compétent en cas de litige sera toujours un juge français. Quelle la nature de cette clause ? Est-elle, en l'espèce, valable ?

4/ Monsieur Johns travaille pour la Société ATL. Cette dernière, dont le siège social se trouve à Oxford, dispose de plusieurs filiales en Europe. Monsieur Johns, domicilié à Caussade, est chargé du département ressources humaines dans la filiale implantée à Toulouse. Un important contentieux naît entre M. Stuart et son employeur, à propos des conditions de calcul du salaire de l'employé. Quelle juridiction sera compétente pour trancher le litige ?

5/ Monsieur P., retraité belge, a acquis une propriété dans le sud de l'Espagne pour y passer ses vacances d'été. Son voisin le plus proche, désireux de séparer les deux parcelles par une barrière en bois, s'approprie une partie du terrain de M.P. Quel juge sera compétent pour se prononcer sur ce conflit ?

6/ Impayée par la société milanaise DAVERO, la société française INFO 2000 souhaite faire pratiquer une saisie conservatoire sur les comptes en banque de son client italien. Sachant que la société DAVERO possède un compte bancaire en France à Paris et un compte en Italie à Milan, déterminez le juge compétent et indiquez quelle est l'étendue de ses pouvoirs.

7/ M. Federico, de nationalité espagnole, a épousé en 1995 Melle Durand, de nationalité française. La mésentente s'étant installée au sein du couple, M. Federico décide de repartir, dès février 2001, dans sa ville natale, Madrid.

Mme Federico et les deux enfants du couple demeurent au domicile familial, à Toulouse.

Mme Federico vient vous consulter : elle souhaite divorcer. Elle désire savoir quel juge sera compétent pour connaître de sa demande en divorce.

8/ M. et Mme REYNAL, tous deux de nationalité française, se sont mariés le 22 avril 1995 à Amsterdam (Pays-Bas), où ils ont fixé leur domicile conjugal. Leurs relations se détériorent cependant peu à peu, jusqu'à ce qu'en avril 2002, Mme REYNAL apprenne l'existence d'une relation extra-conjugale de son mari. Elle décide alors de retourner en France en emmenant avec elle leurs enfants, et s'installe à Toulouse. Au début du mois de juin, elle saisit le TGI de Toulouse d'une action en divorce pour faute et réclame la garde des enfants. En septembre, ayant eu connaissance de la demande introduite par son épouse, M. REYNAL demande l'annulation du mariage devant les juridictions hollandaises.

Les juridictions toulousaine et hollandaise se reconnaîtront-elles compétentes ?

NB : Aucun problème d'enlèvement d'enfant n'est ici soulevé.

1. Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (Version consolidée publiée au JOCE, n° C 27, du 26 janvier 1998).

Compétences alternatives

Article 5

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attrait, dans un autre État contractant:

- 1) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ; en matière de contrat individuel de travail, ce lieu est celui où le travailleur accomplit habituellement son travail; lorsque le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, l'employeur peut être également attrait devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur;
(...)
- 2) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit;
(...)

Article 13

En matière de contrat conclu par une personne pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, ci-après dénommée "le consommateur", la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5 paragraphe 5:

- 3) pour tout autre contrat ayant pour objet une fourniture de services ou d'objets mobiliers corporels si:
 - a) la conclusion du contrat a été précédée dans l'État du domicile du consommateur d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité et que
 - b) le consommateur a accompli dans cet État les actes nécessaires à la conclusion de ce contrat.

Litispendance

Article 21

Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États contractants différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

2. Règlement N° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOCE n°L12 du 16 janv. 2001, p.1.

Compétences spéciales

Article 5

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attrait, dans un autre État membre:

1. a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée;
 - b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:
 - pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,
 - pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;
 - c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas;
- (...)

3) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire;

Article 15

1. En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, point 5:

(...)

c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.

(...)

Litispendance

Article 27

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

Article 30

Aux fins de la présente section, une juridiction est réputée saisie:

1) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre

les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, ou

2) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.